

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-14-002

DATE : 6 janvier 2017

LE CONSEIL :	Me CHANTAL PERREULT	Présidente
	M. RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre
	Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, psychoéducateur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

MARTIN GAUDEFROY

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Manquements à l'honneur et à la dignité de la profession pour des propos partagés sur Facebook, recommandations conjointes.

CONTEXTE

[2] Le Conseil a trouvé l'intimé coupable des infractions reprochées sur les deux chefs de la plainte par sa décision du 11 mars 2016 en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* à la suite d'une audition sur culpabilité tenue le 13 octobre 2015.

parler...fuck you...j'ai mes amis ici. MERCI AUX GENS DEPUIS JANVIER JE TRAVAIL SUR LE DOSSIER ET CEUX QUI ME CONNAISSENT ONT TOUJOURS CRUS...MERCİ, MERCİ VOICI LES PREUVES QUE (A.P.) voulait m'acheter...comme il a fait avec plusieurs d'entre vous les amis....VICTOIRE VICTOIRE ET VICTOIRE.....OSTI QUE JE VOUS AIME LES AMIS....YESSSSSSSSSSSS

Martin Gaudefroy : voici les preuves les amis qui me connaissent...je suis arrivé à le faire craqué yessssss Il souhaite m'invité et me faire fermer la geule...FUCK HIM mes amis...merci à vous tous d'avoir cru en moi...osti que je vous aime...ceci est mon cell et son message me demandant de me fermer et me taire...il a même porter plainte à la police contre moi, à mon ordre contre moi les polices sont venus chez moi mais ya rien car on peut s'exprimer et c'est un osti de pourri se sale...il ose m'inviter le 23 juillet à 2041 c'est son message j'ai validé aujourd'hui la validité de ce message LES AMIS SVP JAI BESOIN DE VOTRE SOUTIEN JUSTE UN PETIT MESSAGE ICI SVP.....APRÈS DES MOIS DE BATAILLE POUR MOI, POUR VOUS, MAIS SURTOUT POUR TOUS LES FUTURS RÉSIDENTS C,EST NOTRE MISSION DE REDONNER....MERCİ MES AMIS...JE VOUS AIME ET VICTOIRE À NOUS TOUS :))) JE ME SUIS BATTU SEUL ET AVEC CERTAINS D'ENRES VOUS...AUJOURD'HUI, NOUS Y SOMMES POUR LE FUTUR ET POUR MOI....MERCİ MERCİ MERCİ ET MERCİ À TOUS.....FUCK (A.P.)

[Nos soulignements]

[7] La pièce P-4 est une autre capture d'écran du 18 août 2014 du journal Facebook de l'intimé où on peut lire :

Martin Gaudefroy PIS TOÉ (A.A AAAA ») TON TOUT S'EN VIENT QUAND JE VAIS SAVOIR TOUS LES MÉDICAMENT QUE TU PRENDS CETTE SEMAINE PETITE CRISSE DE NIAAUSEUSE....TU AS TEL À MON ORDRE...TU VAS ASSUMER MA CHIENNE

[8] L'audition sur sanction a lieu le 16 décembre 2016 et les parties font leurs preuves sur sanction, constituées de preuves documentaires de la part du syndic et d'une explication valant comme preuve de la part de l'avocat de l'intimé.

LES RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[9] Les parties informent le Conseil qu'elles présentent une recommandation conjointe quant aux deux chefs à savoir : une amende de 3 000 \$ sur le chef 1 et de 4 000 \$ sur le chef 2 plus les déboursés contre l'intimé et un délai de 12 mois pour s'acquitter des frais et des amendes par versements consécutifs égaux, le solde devenant exigible en cas de défaut d'un versement mensuel.

[10] Le plaignant soutient que dans ce dossier, des amendes sont plus appropriées pour atteindre les objectifs d'une sanction disciplinaire, particulièrement la dissuasion de l'intimé et pour l'exemplarité, étant donné que l'intimé n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 16 avril 2015 et qu'on ignore s'il redeviendra membre un jour.

QUESTION EN LITIGE

[11] Dans le présent dossier, le Conseil doit aborder la question en litige suivante :

A) Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer la justice dans les circonstances propres à ce dossier?

ANALYSE

[12] En général, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice,

dans la mesure où elles s'inscrivent dans le spectre des sanctions imposées en semblable matière¹.

[13] Le Tribunal des professions dans la décision *Chan*² rappelle en effet que :

La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité, à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[14] Dans l'affaire *Ungureanu*³, ce même Tribunal expose l'importance de respecter cet outil de négociation :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[15] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe ainsi que l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par

¹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QC TP 82189 (CanLII).

² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, [...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. [...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[Nos soulignements]

[16] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

[17] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, dans la décision *Gauthier*⁵, le Tribunal des professions fait le point ainsi :

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*¹¹

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*¹².

[...]

26. Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et les aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

27. Dans cette foulée, il est utile de citer un extrait du volume intitulé «*Précis de droit professionnel*» [15] dans lequel les auteurs s'expriment ainsi :

Lorsque le comité de discipline doit rendre une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de plus de réserve face aux recommandations du syndic, puisqu'il est le seul à avoir mené l'enquête et à être au fait de toutes les circonstances pertinentes aux infractions : il est le premier responsable des mesures nécessaires à prendre pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques.

¹¹ 2010 QCCA 2187 (CanLII), paragr. 12.

¹² *Aucoin c. R.*, 2013 QCCA 855 (CanLII).

[Nos soulignements]

[18] De même, dans *Poirier*⁶ :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

⁵ *Gauthier*, précité note 1; *Dentistes c. Auger*, 2014 CanLII 31695 par. 54 à 58.

⁶ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ).

[Nos soulignements]

[19] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier, la protection du public.

[20] Les critères que le Conseil de discipline doit prendre en considération lors de l'imposition d'une sanction ont été résumés par la Cour d'appel à l'occasion de l'affaire

*Pigeon c. Daigneault*⁷:

« La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. [réf.omises]

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. » ^[1]

[21] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs ainsi qu'aggravants et atténuants qui sont propres au dossier.

[22] Dans l'affaire *Bougie*⁸, le Conseil dans sa décision sur sanction réfère à un texte toujours d'actualité de Me Pierre Bernard sur la sanction disciplinaire et rappelle les principes à suivre comme suit :

[8] À la page 105 de ce même document, Me Bernard décrit le volet objectif de la sanction dont les critères sont les suivants :

- La protection du public qui est en quelque sorte la finalité du droit disciplinaire.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[9] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La nature de l'infraction.
- La gravité de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[10] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédents.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- Le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[11] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[28] C'est donc à la lumière de tous ces critères que le Conseil évalue le caractère raisonnable de la recommandation conjointe. La parité doit donc être considérée⁹.

[23] Le Conseil retient les éléments suivants de la preuve faite sur sanction.

[24] Le plaignant a mis en preuve sous la pièce SP-4 un jugement rendu le 21 septembre 2016 par l'Honorable Alain Trudel, J.C.Q. condamnant l'intimé à payer à M. A.P. la somme de 15 000 \$ en dommages compensatoires pour les propos

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), p.1097-1098.

⁸ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 CanLII 92054.

diffamatoires, calomnieux, virulents et irrespectueux du défendeur Martin Gaudefroy et 10 000 \$ en dommages punitifs pour l'ensemble des publications sur Facebook du défendeur. Dans ce jugement, il est aussi relaté qu'il a plaidé coupable pour harcèlement criminel le 6 février 2015 et a été incarcéré pour une période de six mois avec une probation de trois ans.

[25] Le plaignant soumet ce jugement pour attirer l'attention du Conseil que postérieurement à la décision du Conseil du 11 mars 2016, lors du procès civil tenu le 6 septembre 2016, l'intimé a qualifié M. A.P. de « petit rat » pendant son témoignage.

[26] Les faits postérieurs¹⁰ peuvent être pertinents sur sanction pour apprécier le risque de récidive de l'intimé.

[27] Dans *Ingénieurs c. Paré*¹¹, le Tribunal des professions a réaffirmé le pouvoir du Conseil d'apprécier le risque de récidive en prenant en considération les comportements postérieurs de l'intimé :

[60] Selon le Tribunal, le Conseil a commis une erreur manifeste et dominante en ne considérant pas le comportement de l'intimé, tant à l'égard de la syndique que des membres du Conseil et de son avocat pendant le déroulement du troisième processus disciplinaire l'impliquant.

[61] Bien que l'intimé ne fasse pas l'objet d'une plainte concernant ses comportements, le Conseil peut les prendre en considération dans l'évaluation du risque de récidive tel que le mentionnait la juge Charron de la Cour suprême dans l'affaire R. c. Angelillo^[16] :

[...] Le Tribunal ne peut infliger une peine au délinquant qu'à l'égard de l'infraction pour laquelle celui-ci a été condamné et cette peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. De plus, le juge peut et doit

⁹ *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Jarada*, 2016 CanLII 39313, par. 44.

¹⁰ *Dentistes c. Dupont*, QCTP 7 par. 53; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Drolet-Savoie*, 2014 QCTP 115 (CanLII).

¹¹ *Ingénieurs c. Paré*, 2014 QCTP 71; *Barreau du Québec (Syndic adjoint du) c. Montambault*, [2010] QCCDBP 119 (CanLII), par. 81.

exclure des éléments de preuve qui sont par ailleurs pertinents si leur effet préjudiciable l'emporte sur leur valeur probante, compromettant ainsi le droit du délinquant à un procès équitable. Enfin, le tribunal doit faire la distinction entre la prise en compte de faits démontrant la commission d'une infraction n'ayant fait l'objet d'aucune accusation dans le but de punir l'accusé pour cette autre infraction, et leur prise en compte pour établir la réputation et le caractère du délinquant ou le risque de récidive, dans le but de déterminer la peine appropriée pour l'infraction en cause. [...]

[62] L'attitude de l'intimé dénote une insolence à l'endroit de professionnels dans l'exécution de leurs fonctions et un manque de considération et de respect minimal envers son ordre professionnel.

[63] Le Tribunal des professions dans la cause Dupont [17] écrit :

[53] Dans l'arrêt la Reine c. Maheu, cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans R. c. Proulx, la Cour d'appel du Québec énumère divers facteurs pertinents dans l'évaluation du risque de récidive, notamment la conduite du délinquant postérieure à la perpétration de l'infraction. Le principe s'applique tout aussi bien en droit disciplinaire.

(Références omises)

(Nos soulignements)

[64] Faire partie d'un ordre professionnel confère entre autres le privilège d'exécuter des fonctions réservées aux membres de l'ordre. Afin d'assurer la protection du public, le législateur a délégué aux ordres professionnels la surveillance de la compétence et du comportement de leurs membres.

[65] Les conseils de discipline constituent l'un des organismes dont la mission consiste, entre autres, à assurer la protection du public. Il est inadmissible qu'un membre fasse preuve de manque de courtoisie envers les membres du conseil de discipline. À deux occasions, non seulement est-il entré en communication avec eux, après qu'une interdiction ait été prononcée, mais en plus, il s'en est pris à la personne d'un des décideurs une fois que la décision sur culpabilité eut été rendue.

[66] Il est tout aussi inconcevable qu'un membre d'un ordre professionnel manque de politesse la plus élémentaire à l'endroit d'un syndic.

[28] La pièce SP-2 a été déposée dans la même optique puisqu'il s'agit d'un courriel transmis par l'intimé à la secrétaire du Conseil le 27 mai 2016 dans lequel celui-ci utilise un langage ordurier envers cette dernière comme suit :

« Fuck you bitch,,,,, voilà ta réponse,,, parce que ,,je t'ai répondu disant que j'étais en mesures d'urgences avec 11 suicides,,,,,,Alors FUCK YOU, FUCK

YOU et FUCK YOU,,,,,TU FAIS QUOI TOI POUR LA
PSYCHOÉDUCATION,,,,,PARLE À MON AVOCAT ,,,,PETITE CONNE,,,,, »

[29] L'avocat de l'intimé fait part au Conseil que l'intimé a travaillé chez les Inuits du 12 mars au 2 juin 2016 et que pendant cette période, il y aurait eu 16 suicides d'enfants et que cela a beaucoup marqué et perturbé l'intimé, le tout afin d'expliquer les circonstances du contenu du courriel SP-2. L'intimé a suivi, pendant l'été 2016, 5 séances de psychothérapie aux frais de la RAMQ et 5 séances à ses frais. Il a de septembre à novembre 2016 travaillé auprès de personnes âgées en phase terminale, il mentionne que son niveau d'agressivité a diminué et que son expérience de vie l'a changé et calmé. Le plaignant accepte que les explications livrées par la voix du procureur de l'intimé valent comme preuve.

[30] Il est difficile pour le Conseil d'apprécier la valeur probante de ces propos puisque l'intimé n'a pas témoigné. Aucun facteur atténuant n'a été mis en preuve par l'intimé par rapport aux chefs d'infraction dont il a été reconnu coupable.

Les facteurs objectifs

[31] Les infractions sont graves car elles rejaillissent sur l'ensemble de la profession.

[32] Les pièces SP-2 et SP-4, qui sont des gestes de l'intimé postérieurs à la décision sur culpabilité, permettent de conclure que l'intimé représente un risque de récidive élevé.

Les facteurs subjectifs

[33] Le Conseil prend aussi en considération les facteurs subjectifs suivants à l'égard de l'intimé :

- L'intimé n'a pas reconnu ses torts lors de l'audition sur sanction.
- Il n'a pas démontré sa volonté de s'amender, ni d'excuses, de regrets ou de repentir.

[34] Le seul facteur atténuant est que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[35] La preuve quant aux séances de psychothérapie durant l'été 2016 est trop vague pour que le Conseil puisse en déduire que l'intimé a pris conscience de son problème de violence verbale quant à la conduite reprochée ni quant aux moyens pris pour se réhabiliter.

Les autorités et le caractère raisonnable de la recommandation conjointe sur sanction

[36] Quant au chef 1, la recommandation conjointe quant à une amende de 3 000 \$, compte tenu de tous les éléments mis en preuve et du très haut risque de récidive, n'apparaît pas déraisonnable au point de devoir intervenir. Mais des sanctions beaucoup plus clémentes pourraient être imposées pour une première infraction dans d'autres circonstances ou présence d'autres facteurs atténuants. En effet, la jurisprudence présente une fourchette allant de la réprimande¹² à l'amende¹³ ou à la radiation dans des circonstances plus graves ou médiatisées¹⁴.

¹² *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Oberman*, 2016 QCCDBQ 40 (CanLII); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Jurju Bala*, 2012 QCCDBQ 21 (CanLII); *Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Dufour*, 2008 QCCDBQ 41 (CanLII); *Dufour c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 129 (CanLII); *Avocats c. Goldwater* 2012 QCCDBQ 100 (CanLII) et 2014 QCTP 54 (CanLII); *Avocats c.*

[37] Dans la cause *Ouellet c. Médecins*¹⁵, le Tribunal des professions fait une revue des sanctions en pareilles matières qu'il est utile de reproduire puisque le Conseil l'a considéré pour décider de la question en litige :

[93] Pour décider de la sanction juste, équitable, il convient aussi d'analyser la jurisprudence disposant de semblables situations.

[94] Dans la décision *Avocats c. LeBoutillier*⁷³, un avocat tient des propos offensants à l'endroit de la communauté haïtienne et jamaïcaine, soit :

« Il est noir, il est haïtien. La prostitution, souvent dans ces milieux-là, c'est des... Ici à Québec, on voit moins ça mais à Montréal c'est... on voit ça plus dans ces communautés culturelles là. C'est des gens qui... ça fait partie de leur culture comme les jamaïcains, ça fait partie de leur culture de fumer du cannabis. »

[95] Dans ce cas, il s'agissait d'un dossier fortement médiatisé qui avait obligé le juge à ajourner la cause pendant une période de deux à trois semaines. L'avocat reconnaissait avoir tenu des propos offensants, mais plaidait en défense la liberté d'expression prévue à l'article 2b) de la Charte canadienne.

[96] Dans ce cas, le Comité a imposé une réprimande, une amende de 2 000 \$ et les débours. Ce qui est beaucoup moins que dans le cas présent.

[97] Dans la décision *Avocats c. Walsh*⁷⁴, un avocat qualifie de malhonnête le contre-interrogatoire de son client mené par le procureur de la Couronne qu'il traite de « crapule ». Le Comité conclut à une réprimande et à une condamnation aux débours et rejette l'amende au motif que celle-ci revêtirait un aspect punitif en regard de la conduite du professionnel. Ce qui est moins que dans le présent cas.

[98] Dans la décision *Médecins c. Boies*, un médecin tient des propos déplacés en lien avec l'âge d'une patiente « Ah, un modèle Chevrolet 1957 », en répondant, à la suite des craintes exprimées par celle-ci d'avoir des nausées lors de la gastroscopie envisagée ; il ajoute qu'elle n'aurait qu'à demander la drogue

Carignan, 2013 QCCDBQ 37 (CanLII); *Avocats c. Rosenberg*, 2015 QCCDBQ 028 et 2015 QCCBQ 059; *Richard c. Normandeau*, 2007 CanLII 22003 (QC CDBQ); *Barreau du Québec (syndic-adjoint) c. Bouchard*, 2016 QCCDBQ 3 (CanLII) réprimande sur le chef 2.

¹³ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Laflamme*, 2016 QCCDBQ 027, amende de 2 500 \$; *Barreau du Québec (syndic-adjoint) c. Fradette*, 2016 QCCDBQ 2 (CanLII), amende de 1 000 \$ sur le chef 1; *Barreau du Québec (syndic-adjoint) c. Bouchard*, 2016 QCCDBQ 3 (CanLII), amende de 2 500 \$ sur le chef 1.

¹⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mailloux*, 2012 CanLII 61510 (QC CDCM), 5 ans de radiation; voir aussi *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Mino*, 2015 CanLII 9953 (QC CDPPQ), radiation permanente; *Barreau du Québec (syndic-adjoint) c. Fradette*, 2016 QCCDBQ 2 (CanLII), radiation d'une semaine sur le chef 2; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Houle*, 2007 CanLII 82782 (QC OIIA) radiation de 3 semaines; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Boudreau*, 2016 CanLII 1881 (QC OIIA).

¹⁵ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74.

(« pilule du viol ») que l'on donne dans les bars et qui rend les filles faciles et en lui disant, en prévision du prochain rendez-vous (examen gynécologique), que cela leur ferait alors plaisir « de mettre (son doigt) dans le cul de la direction ».

[99] Dans ce cas, le professionnel a reconnu que ses propos à l'égard de sa patiente étaient inadéquats; le professionnel n'avait aucun antécédent disciplinaire, et a collaboré avec le syndic. Il s'engagea à amender son comportement. Le Comité imposa alors une réprimande et le paiement des déboursés. Ce qui est moins que le présent cas.

[100] Dans la décision *Avocats c. Laurin*^[75], un avocat écrivant à des débiteurs, mentionne que sa lettre « fait suite à votre torchon daté du 28 juin 2002 », que leur « menace farfelue d'une demande dédommagement [sic] est à l'image de pignoufs et de gougnaftiers », qu'ils ne sont « que des menteurs et des hypocrites, compte tenu de vos nombreux mensonges, distorsions de la réalité, défaut de respecter vos obligations et esprits retors » et termine en soulignant qu'il « n'aura de cesse de vous faire rendre gorge quels que soient le temps et les efforts qui seront requis ».

[101] Dans ce cas, le Comité impose une réprimande convaincu que le volet éducatif était atteint et qu'il ne croyait pas que l'imposition d'une amende ou d'une période de radiation protégerait plus adéquatement le public. Ce qui est moins que le cas présent.

[102] Dans la décision *Médecins c. Mailloux*^[76], un médecin émet publiquement des propos indignes lors d'une émission radiophonique adoptant une attitude répréhensible et inacceptable, tant à l'égard des interlocuteurs que du public et négligeant ainsi de conserver une conduite irréprochable envers le public, affirmant sur les ondes publiques que « c'est un espèce de gorille ça, un irresponsable, un espèce de croton, pour ne pas dire pourri », que « comme la plupart de ces petits pourris-là qui se droguent, ils volent. Ils volent, ils revendent le stock et ensuite, ils s'achètent de la drogue » et que « tous les drogués et toxicomanes de la pourriture humaine ont tous été engendrés par une mère. C'est malheureux, mais il y a des mères là-dedans qui en souffrent ».

[103] Pour ces propos, le professionnel s'est vu imposer une réprimande, et une amende de 1 500 \$; la sanction est moindre que dans le présent cas, alors qu'il y a eu médiatisation.

[104] Ce même médecin a aussi émis publiquement des propos indignes d'un médecin envers une interlocutrice victime de violence conjugale lors d'une émission radiophonique, en adoptant une attitude répréhensible et inacceptable, tant à l'égard de cette interlocutrice que du public et en négligeant d'observer une conduite irréprochable envers le public, et de conserver une attitude irréprochable envers son interlocutrice et le public, allant même jusqu'à culpabiliser l'interlocutrice et l'inviter à la violence. Dans ce cas, le Comité imposa une réprimande, une amende de 3 500 \$ et la moitié des débours.

[105] Dans la décision *Avocats c. Fine*^[77], un avocat s'adresse de façon grossière, impolie et abusive à son confrère et à la secrétaire de ce dernier. De plus, au palais de Justice, dans les escaliers menant au salon des avocats, il invective un confrère toujours de façon grossière en criant et en le menaçant de

poursuite en dommages et intérêts au vu et au su des personnes qui circulaient alors dans les parages. Considérant le plaidoyer de culpabilité, l'absence d'antécédents judiciaires et la collaboration du professionnel, le Comité imposa une réprimande. Ce qui est moins que dans le présent cas.

[106] Dans la décision *Dumais c. Roy*^[78], le Comité de discipline impose une radiation d'une période d'un mois à un avocat ayant des antécédents judiciaires, pour avoir tenu des propos injurieux envers des confrères et pour les avoir invités à se battre.

[107] Dans *Avocats c. Roy*^[79], le même avocat reconnaît sa culpabilité pour avoir tenu des propos vulgaires et dégradants à l'endroit d'un policier. Le Comité le condamna à une radiation de 30 jours compte tenu de son plaidoyer de culpabilité, de ses antécédents disciplinaires, et de la gravité objective de l'infraction. Le Comité écrit alors:

« [50] Le Comité considère que l'infraction commise par l'intimé doit être sanctionnée par une période de radiation ;

[51] Il ne s'agit pas pour le Comité de punir l'intimé mais de s'assurer que sa sanction comporte un volet dissuasif auprès des autres membres de la profession;

[52] Le Comité refuse de laisser croire que, moyennant paiement d'une amende, fût-elle du montant maximum prévu à la Loi, un avocat peut avoir un comportement qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et tenir des propos grossiers et injurieux envers des personnes qui collaborent à l'administration de la Justice. »

[108] Dans la décision *Tribunal – Avocats -2*^[80], un avocat dans une conversation téléphonique avec un policier a eu des paroles irrespectueuses envers certains juges et a manqué de courtoisie avec certains confrères. Le Tribunal confirme une radiation temporaire d'un an.

[109] Dans *Charbonneau c. Infirmières*^[81], un infirmier tient des propos irrespectueux envers trois usagers. Le Comité impose une radiation d'un mois pour chaque cas, à être purgée concurremment et une amende de 1 000 \$ pour chacun des cas, ce qui totalisait une radiation d'un mois et une amende de 3 000 \$. En appel, le Tribunal des professions réduit la radiation temporaire et supprime les amendes.

[110] Dans *Lecourt c. Infirmières*^[82], un infirmier tient des propos irrespectueux envers des usagers. Le Comité prononça une radiation temporaire de 15 jours.

[111] La revue de la jurisprudence permet donc de constater que le spectre des possibilités est très grand. Chaque cas est un cas d'espèce et l'autorité disciplinaire doit tenir compte de plusieurs facteurs : la récidive, la gravité objective, les excuses formulées, le préjudice subi, la médiatisation, le repentir...

[112] En l'espèce, l'appelant a tenu des propos offensants de façon spontanée, sans préméditation, ni malice et sans en mesurer la portée. Ses propos ont été tenus lors de conversations téléphoniques avec deux interlocuteurs différents,

donc dans un contexte privé, sans médiatisation aucune, contrairement au cas *LeBoutillier* (réprimande + 3 500 \$) et au cas Mailloux (réprimande + 3 500 \$).

[113] L'appelant, qui n'a pas d'antécédents disciplinaires stricto sensu, a reconnu sa faute, s'en est excusé auprès de ses deux interlocuteurs et a exprimé son repentir.

[114] Il a reconnu qu'il avait agi ainsi à cause notamment d'un problème de santé et il a pris différentes mesures et engagements pour contrôler son caractère bouillant, comme il l'admet lui-même.

[115] Dans *Avocats c. LeBoutillier*^[83], le Comité déclare **qu'une réprimande est une sanction appropriée lorsqu'un professionnel, sans antécédents judiciaires, reconnaît sa faute, s'en excuse et exprime son repentir**. C'est un peu le cas de l'appelant, et il y a lieu en conséquence de retenir la réprimande comme sanction.

[116] Toutefois, comme on l'a dit antérieurement, l'effet dissuasif ne sera pas atteint uniquement par la réprimande et il y a lieu d'y ajouter une amende de 1 000 \$ à l'égard de chacun des chefs d'infraction. Par cette sanction, le Tribunal est convaincu que le volet éducatif auprès de l'appelant et le volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession seront atteints.

[Notre emphase et nos soulignements]

[38] Dans l'affaire *Association des courtiers et agents immobiliers c. Ménard*¹⁶,

l'intimé s'est vu imposer une suspension de son permis pendant 90 jours :

[70] Il s'agit de la lettre de menaces anonyme dont la paternité est attribuée à l'intimé. Les menaces y sont nombreuses et l'intimé tente d'entraver le processus disciplinaire.

[71] Il ne recule devant rien et n'a visiblement aucuns (sic) remords. Après les menaces, viennent les conséquences. L'intimé poursuit son fils en révocation de dons, invoquant comme cause d'ingratitude le témoignage que Sébastien Ménard a rendu devant le Comité de discipline (PS-5).

[72] Dans *ACAIQ c. Cardinal* déjà cité, la sanction s'appliquait à l'endroit de plusieurs gestes posés par cet intimé; la lettre de menace (P-39) n'est pas un geste isolé s'agissant de la culmination d'une longue série d'insultes et de menaces à peine voilées (voir P-31 à P-38).

[73] En l'occurrence, le facteur de l'exemplarité est à privilégier, les menaces à un demandeur d'enquête et l'incitation à ne pas rendre témoignage étant d'une extrême gravité.

[74] La protection du public commande une suspension de 90 jours consécutive à toute autre suspension décrétée aux présentes.

¹⁶ *Association des courtiers et agents immobiliers c. Ménard*, 2010 CanLII 100111.

[39] La sanction suggérée quant à une amende de 4 000 \$ sur le chef 2 apparaît un peu clémentine dans les présentes circonstances vu la médiatisation sur Facebook, l'absence de repentir et d'excuses et le risque de récidive élevé, mais pas à ce point contraire à l'intérêt du public qu'il faille intervenir. Le Conseil tient à souligner cependant qu'il s'agit d'une infraction très grave.

[40] À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les sanctions suggérées par les parties ne sont pas déraisonnables au point d'être contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice puisqu'elles tiennent compte des facteurs propres à ce dossier et se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence. Il en est de même pour les autres modalités recommandées.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

IMPOSE à l'intimé une amende de 3 000 \$ sur le chef 1;

IMPOSE à l'intimé une amende de 4 000 \$ sur le chef 2.

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours.

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour s'acquitter de l'amende et des frais, par versements mensuels égaux, le solde devenant dû et exigible en cas de défaut.

Me CHANTAL PERREAULT, Présidente

M. RENÉ GRENIER, psychoéducateur
Membre

Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice
Membre

Me Sylvain Généreux
Procureur de la partie plaignante

Me Jacques Patry pour Martin Gaudefroy
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 16 décembre 2016